



Arrêté Municipal
Permanent PM N°08/2024
Portant règlement intérieur des aires
de jeux et parcs de Fronton

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales est notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2212-14 ;

Vu les articles L.211-1 à L.211-11 à L.211-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu les articles 1382 à 1384 du code civil ;

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux et prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le décret n°20145-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine communal ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les conditions d'utilisation des parcs et aires de jeux

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et de biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et aires de jeux de la commune de Fronton ;

ARRETE

ARTICLE 1

Règlement :

Les aires de jeux et parcs de la commune de Fronton constituent un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des aires de jeux et parcs de la commune de Fronton.

ARTICLE 2

Accès :

L'accès aux parcs et aires de jeux et à ses structures est entièrement libre. Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entièbre responsabilité de leurs parents ou toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux de la tranche d'âge auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou un adulte.

ARTICLE 3

Dégredations :

En cas de dégradation des sites, du matériel mis à disposition et/ou en cas de non-respect du présent règlement, la commune de Fronton se réserve le droit de porter plainte contre le ou les contrevenants et d'engager des actions pour obtenir réparation. En outre, la commune de Fronton pourra interdire l'accès aux aires de jeux à tout contrevenant.

Le non-respect des règles de bon usage de l'aire de jeux peut entraîner sa fermeture temporaire.

ARTICLE 4

Animaux :

Les animaux de compagnie de toutes races (chats, chiens et nouveaux animaux de compagnie) sont interdits, même tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 5

Tenue et comportement :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public

L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants.

ARTICLE 6

Propreté :

Le public est tenu de respecter la propreté des parcs et aires de jeux. Les détritus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 7

Véhicule :

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur thermique ou électrique est interdite ; Toute circulation de cycles ou tricycles est interdite

Toute circulation de skateboard et roller est interdite

Sont autorisés à circuler et à stationner les véhicules d'intérêts généraux et des services municipaux.

ARTICLE 8

Interdictions :

Au sein des parcs et aires de jeux, il est interdit :

- De fumer ;
- D'introduire ou de consommer de l'alcool
- D'introduire ou de consommer des stupéfiants
- D'introduire des contenants en verre ;
- De laisser couler, répandre, ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité, sécurité publique et d'incommoder le public,
- D'allumer un feu
- Faire des inscriptions, apposer des affiches sur les jeux, bancs, tables ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage des parcs et aires de jeux
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- Grimper aux arbres,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou durée, leur caractère agressif ou répétitif
- De laisser des détritus
- D'introduire des engins dangereux ou armes de toute catégories

ARTICLE 9

Responsabilité :

La commune de Fronton décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des structures ou en cas de non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 10

Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

Mesure exécutoire :

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, Madame la Directrice Générale des Services et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 12

Destinataire :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 13

Recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif sise 68 rue Raymond IV – 31000 - TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 5 juillet 2024

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

